



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Strasbourg, le 11 mars 2022

Nos réf. : 0067. 05540 JH/AR
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
PV de récolement**
En application de l'article L.514-5
du Code de l'environnement,
une copie de ce rapport est adressée
simultanément à l'exploitant industriel.

Objet : Site Société ARDALU à BISCHWILLER (67)
- récolement de la parcelle 10 de la section 30 du cadastre de la commune de BISCHWILLER soit l'intégralité du site, suite visite d'inspection du 07/02/2022

La société Affinerie de l'Est a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 20/08/1979, des installations de fonderie de vieux métaux et alliages et affinerie de l'aluminium sur ce site. Elle occupait les parcelles 10, 12, 144, 145, 417/0007 et 418/0007 de la section 30 du cadastre de la commune de BISCHWILLER. Un PV de récolement pour un usage industriel a été délivré le 23/09/2020 pour tout le site. La société ARDALU a repris une partie des activités d'Affinerie de l'Est situées sur la parcelle 10. Le courrier de le DREAL du 28/06/2011 acte du changement d'exploitant. Celui du 17/05/2016 annonce l'autorisation du changement d'exploitant au profit d'ARDALU depuis le 19/09/2015. **La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 07/02/2022.** L'exploitant, qui est également le propriétaire de terrain, a proposé un usage futur de type industriel à la mairie de Bischwiller par courriel du 07/02/2022. La mairie y a répondu positivement par son courriel du 08/02/2022. **L'usage futur est industriel.** L'étude « Société ARDALU à Bischwiller (67) Mémoire de cessation d'activité » du 25/02/2022 a conclu à la compatibilité avec l'usage industriel.

Considérant le présent rapport de récolement et les constats de l'inspection du 07/02/2022 sur le site ARDALU à BISCHWILLER (67), la parcelle 10 de la section 30 du cadastre de la commune de BISCHWILLER soit l'intégralité du site **est compatible avec un usage industriel.**

Ce présent procès-verbal de récolement est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus.

La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Vérifié par le Chef de l'Unité Départementale du département du Bas-Rhin : Pascal LAJUGIE

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,
Pour le Directeur Régional, l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

La société Affinerie de l'Est occupait les parcelles 10, 12, 144, 145, 417/0007 et 418/0007 de la section 30 du cadastre de la commune de BISCHWILLER. La société ARDALU a repris une partie des activités d'Affinerie de l'Est situées sur la parcelle 10



Figure 1: emprise d'ARDALU en bleu

Les déchets (gravats, bois traité et DIB) ont été évacués du site en décembre 2021 par la société Lingenheld Environnement. Il n'y a plus de déchets et de produits sur le site. Le site est clôturé et sous alarme avec caméras.

La mise en sécurité du site est effective.



Figure 2: vue du site.

2. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-2 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'exploitant, qui est également le propriétaire de terrain, a proposé un usage futur de type industriel à la mairie de Bischwiller par courriel du 07/02/2022. La mairie y a répondu positivement par son courriel du 08/02/2022. **L'usage futur est industriel.**

3. Compatibilité avec l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-3 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'étude « Société ARDALU à Bischwiller (67) Mémoire de cessation d'activité » du 25 février 2022 comprend un diagnostic du site. Les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ont été investigués.

Les analyses des sols intègrent des mesures de 2005 et de 2020 :

- Les teneurs en hydrocarbures totaux dans 5 échantillons analysés sont comprises entre la limite de quantification du laboratoire (15 mg/kg) et 33 mg/kg ;
- Les teneurs en métaux lourds sont situées dans la gamme de valeurs du fond géochimique nationale ASPITET ;
- L'indice phénol, les cyanures totaux et les HAP sont à des teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Ainsi ces analyses ne révèlent pas d'anomalies dans les sols sur l'emprise ARDALU.

Dans le cadre des investigations de 2020, des échantillons de gaz du sol ont été prélevés. Les CAV-BTEX et les COHV ont été analysés. Aucun paramètre n'est détecté.

Pour les eaux souterraines, plusieurs campagnes de surveillance ont été effectuées entre 2018 et 2021. Les teneurs en COHV entre l'amont et l'aval sont comparables. La présence du chlorure de vinyle est vraisemblablement due à la dégradation de ces autres molécules détectées en amont. Pour cette molécule, le seuil de potabilité est dépassé d'un ordre 2.

L'étude conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel.